



COLLÈGE DES MÉDECINS
DU QUÉBEC

Directives concernant l'ordonnance de cannabis séché à des fins médicales

Avril 2014

(Mise à jour : 1^{er} mai 2015)

Directives

1. L'usage du cannabis séché à des fins médicales n'est pas un traitement reconnu.

En dépit de jugements prononcés par des cours canadiennes et de l'existence de programmes d'accès au cannabis à des fins médicales, ce produit sous forme séchée n'est pas un traitement médical reconnu. Les indications ne sont pas précises, les dosages thérapeutiques ne sont ni connus ni standardisés et trop peu de données valables quant à l'innocuité sont disponibles. L'information sur les interactions médicamenteuses, notamment, est limitée.

Malgré l'insistance des collèges des médecins du Canada, Santé Canada et les autorités politiques du gouvernement fédéral ont adopté un règlement exigeant une ordonnance pour l'obtention de cannabis séché à des fins médicales. Ils refusent par ailleurs de soumettre ce produit au processus habituel d'homologation requis avant de mettre en marché un médicament sous ordonnance. Par conséquent, l'entrée en vigueur du règlement oblige la profession médicale à prescrire ce produit en dehors du cadre habituel de prescription des médicaments sous ordonnance, et en l'absence des données scientifiques probantes requises pour assurer les bonnes pratiques médicales. Cela crée une situation unique et sans précédent, comportant certains risques pour les patients et de possibles implications médicolégales pour le médecin prescripteur. Cette situation oblige le Collège à proposer un encadrement particulier basé sur la prudence et visant à concilier le respect de la réglementation et la protection de la santé et du bien-être des patients.

2. Selon le *Code de déontologie des médecins*, l'usage d'un traitement non reconnu ne peut se faire que dans un cadre de recherche.

En mars 2006, le Collège des médecins du Québec a publié un énoncé de position intitulé [Le médecin et les traitements non reconnus](#).

Les principes décrits dans cet énoncé de position ont été appliqués à quelques occasions et le sont encore cette fois-ci. Conformément aux articles 48 et 49 du [Code de déontologie](#), les médecins ne sont pas tenus de prescrire du cannabis séché et, depuis le 1^{er} avril 2014, ceux qui acceptent d'en prescrire ne peuvent le faire que dans un cadre de recherche.

3. Depuis le 1^{er} mai 2014, les usages thérapeutiques envisageables du cannabis séché dans un cadre de recherche sont ceux identifiés dans le document d'information à l'intention des professionnels de la santé accessible dans le site Web de Santé Canada à l'adresse <http://www.hc-sc.gc.ca/dhp-mps/marihuana/med/infoprof-fra.php#chp40> et plus particulièrement au tableau 7, à la rubrique 4.0.

Ce tableau précise les usages thérapeutiques éventuels et fait référence aux essais cliniques publiés. Il peut guider le clinicien et le patient dans leurs prises de décision.

Par ailleurs, il est interdit pour un médecin de prescrire du cannabis à des fins récréatives.

4. Avant d'envisager l'usage du cannabis séché dans le traitement d'une condition médicale prévue au règlement antérieur, d'autres options thérapeutiques devront avoir été considérées, notamment d'autres formes de cannabinoïdes (comprimés ou aérosols, nabiximols ([Sativex®](#)), nabilone ([Cesamet®](#)) et dronabinol ([Marinol®](#))) autorisées sur prescription par Santé Canada.

5. Le médecin sollicité pour prescrire du cannabis séché doit :

- prendre connaissance de la littérature médicale;
- informer le patient du fait que le cannabis séché n'est pas un traitement reconnu, qu'au Québec, il ne pourra être prescrit que dans un cadre de recherche, et que le patient ne pourra se le procurer qu'auprès d'un fournisseur autorisé par Santé Canada;
- lui demander de prendre connaissance du document produit par Santé Canada et intitulé « [INFORMATION - ^NCANNABIS \(MARIHUANA, MARIJUANA\)](#) » (dernière révision : juin 2014);
- informer le patient du ou des projets de recherche en cours.

6. Avant de prescrire du cannabis séché, le médecin devra :

- collaborer à un projet de recherche;
- obtenir le consentement du participant à la recherche, lui faire signer le formulaire de consentement conçu à cette fin et déposer celui-ci dans un dossier de recherche;
- comme il le fait avant de prescrire tout traitement, effectuer une évaluation médicale complète du patient participant, et prévoir le suivi approprié.

Cette évaluation devrait permettre notamment de :

- vérifier l'indication;
- mesurer le risque de dépendance et évaluer les risques et les bénéfices du cannabis séché;
- vérifier la possibilité de solutions de rechange à l'usage de cannabis séché, notamment les autres formes de cannabinoïdes;

- vérifier la présence de contre-indications ou d'interactions avec d'autres médicaments;
- noter dans le dossier médical du patient les éléments cliniques et thérapeutiques pertinents et/ou faire référence au dossier de recherche.

7. Au moment de prescrire du cannabis séché, le médecin devra :

- préciser sur l'ordonnance le type de produit, la quantité et la fréquence d'utilisation;
- faire au patient les recommandations d'usage en regard des activités professionnelles ou de la conduite automobile pour lesquelles l'état de vigilance requise pourrait être altéré;
- transmettre directement l'original de l'ordonnance au producteur choisi et autorisé par Santé Canada (producteurs : <http://www.hc-sc.gc.ca/dhp-mps/marihuana/info/list-fra.php>), remettre une copie de l'ordonnance au patient et en verser une à son dossier;
- prévoir et assurer le suivi du patient;
- ajuster l'ordonnance en conséquence, au besoin. Le patient devra être vu au moins tous les trois mois suivant la stabilisation de son état;
- garder un registre de tous les patients à qui il aura prescrit du cannabis séché et le rendre accessible sur demande à un officier du Collège des médecins du Québec.

8. Il est interdit au médecin de fournir directement au patient du cannabis séché, ou de faire commerce de cannabis ou de cannabinoïdes.

9. Il est interdit à un médecin de devenir ou de faire une demande pour devenir un producteur de cannabis.

10. Le médecin qui prescrit du cannabis séché doit collaborer, dans le cadre d'une recherche ou autrement, avec le Collège des médecins et ses partenaires au recueil de données scientifiques permettant d'améliorer les connaissances et les pratiques sur l'usage du cannabis à des fins médicales et d'assurer la sécurité des patients.